

REFERENTIEL DE CERTIFICATION DE PERSONNES

Contrôleur technique d'ascenseurs

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION.....	2
CHAPITRE II : CONDITIONS PREALABLES A LA CERTIFICATION	3
CHAPITRE III : PROCESSUS DE CERTIFICATION	4
CHAPITRE IV : SURVEILLANCE	13
CHAPITRE V : MODIFICATION DE STRUCTURE.....	15
CHAPITRE VI : RENOUVELLEMENT.....	16
CHAPITRE VII : SECURITE	17
CHAPITRE VIII : METHODE DE COMPARABILITE DES RESULTATS D'EXAMEN	19
CHAPITRE IX : SANCTIONS	20
CHAPITRE X : RE COURS	22
CHAPITRE XI : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	23
CHAPITRE XII : REVISION DU REFERENTIEL	24
CHAPITRE XIII : TRANSFERT.....	25
ANNEXE I : GLOSSAIRE	26

<i>DATE DE VALIDATION</i>	<i>DESIGNATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS</i>
22/03/2023	Mise à jour notable du fonctionnement du dispositif, fusion avec le règlement de certification RCASC01
<i>DATE D'APPLICATION</i>	
22/03/2023	

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel définit les conditions à saisir et les principes à appliquer pour la certification d'une personne chargée du contrôle technique des ascenseurs au sens du Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 créant l'article R125-2-5 du Code la Construction et de l'Habitation et conformément à l'arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétences des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.

Il présente l'organisation et les dispositions prises par l'organisme certificateur SGS ICS pour effectuer les prestations accréditées conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/ CEI 17024. Il s'appuie sur des procédures et instructions du système qualité global de SGS ICS.

Ont participé à l'élaboration de ce référentiel des représentants des professionnels, des usagers de parcs locatifs et privés, des experts et des pouvoirs publics.

CHAPITRE II : CONDITIONS PREALABLES A LA CERTIFICATION

II.1 DEONTOLOGIE

La personne physique et / ou morale déclare sur l'honneur :

- n'exercer aucune activité de fabrication, d'installation ou d'entretien des ascenseurs
- ne détenir aucune participation dans le capital d'une entreprise exerçant une des activités précitées
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital n'est pas détenu, même à titre partiel, par une entreprise exerçant une des activités précitées.

Le candidat, en tant que personne physique, doit exercer son activité au sein d'une structure ayant sa propre identité juridique ou à titre de profession libérale. Cet élément est essentiel à l'attribution et au maintien du certificat.

II.2 CONNAISSANCES, CAPACITES ET EXPERIENCE DU CANDIDAT

Les connaissances et expériences du candidat sont conformes à l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs, à savoir :

- connaissance des procédés, produits et équipements dans le domaine des ascenseurs ainsi que des prescriptions qui régissent la prévention des risques liés aux ascenseurs, dans le champ défini en annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2005 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs,
- huit ans d'expérience professionnelle dont 5 ans dans le domaine de l'installation **ou** de l'entretien des ascenseurs et trois ans minimum dans le domaine de l'inspection **ou** du contrôle dans les secteurs de la mécanique ou de l'électromécanique,
- capacité à procéder au repérage sur plan,
- capacité à utiliser une méthodologie de contrôle sur la base de l'annexe de l'arrêté interministériel du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques des ascenseurs,
- aptitude à rédiger les rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Pièces à fournir au dossier de demande de certification initiale ou de renouvellement :

- Un extrait K-BIS ou l'immatriculation INSEE (SIRET et NAF)
- Un Curriculum Vitae
- Une ou des photocopies du ou des certificats de travail ou autres justificatifs apportant la preuve des années d'expérience requises.
- La preuve de formation dans le domaine de l'analyse et de la prévention des risques spécifiques à l'exercice de l'activité de contrôle technique d'ascenseurs.

CHAPITRE III : PROCESSUS DE CERTIFICATION

III.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

III.1.1 L'EQUIPE PERMANENTE

III.1.1.1 Ses missions

L'équipe permanente est chargée de :

- recevoir les candidatures des personnes demandant la certification,
- d'instruire le dossier de candidature, de statuer sur sa recevabilité ou de demander des éléments documentaires complémentaires,
- de contrôler que les candidats présentent les qualités professionnelles et morales nécessaires,
- planifier les examens de certification,
- recruter et coordonner les référents techniques,
- coordonner les actions et la mise en œuvre du dispositif en relation avec les référents techniques,
- recruter, missionner, surveiller et évaluer les examinateurs,
- de soumettre aux rapporteurs les propositions relatives à la certification initiale/ surveillance/ renouvellement des candidats le cas échéant (cf. §III.2.3),
- de décider de l'attribution des certifications,
- de décider du maintien ou non des certifications,
- de planifier les évaluations nécessaires au maintien de la certification des contrôleurs techniques d'ascenseurs,
- de prendre toutes dispositions appropriées en cas d'insuffisance professionnelle ou de manquement aux règles de déontologie,
- de décider de sanctions éventuelles,
- d'instruire et de traiter les réclamations relatives aux professionnels certifiés,
- d'instruire les dossiers de recours,
- de maintenir à jour à liste des candidats certifiés,
- de pouvoir désigner un rapporteur parmi les membres du comité, qui aura en charge d'examiner les dossiers de certification et de surveillance,

III.1.1.2 Sa composition

L'équipe permanente est composée a minima :

- d'un directeur technique ou son représentant (le Président),
- d'un directeur commercial ou son représentant (le Président),
- d'un responsable produit ou son représentant (le directeur d'unité),
- d'un Chargé Suivi Relation Client ou son représentant (le directeur des opérations)

dont les responsabilités sont définies dans les référentiels de compétences respectifs.

III.1.2 LE COMITE DU DISPOSITIF PARTICULIER

III.1.2.1 Structure du comité

Le comité du dispositif particulier est structuré en 4 collèges :

- un collège "Utilisateurs" (représentant des consommateurs, des bailleurs) : 1 siège au moins
- un collège "Professionnels" (représentant des personnes certifiées ou candidates) : 1 siège au moins
- un collège "Pouvoirs Publics" (représentant des pouvoirs publics concernés) : 1 siège au moins
- un collège "Experts" (représentés par des experts ou personnalités qualifiées) : 1 siège au moins

III.1.2.2 Rôle et fonctionnement du comité

Le comité est chargé :

- d'examiner et d'approuver le présent référentiel de certification de personnes,
- d'examiner et d'approuver les modalités d'examen (les procédures et documents d'audits associés au référentiel de certification de personnes contrôleur technique d'ascenseurs),
- d'analyser les résultats de la méthode de comparabilité des résultats d'examen et de proposer des actions si besoin,
- l'examen des rapports d'évaluation initiale, de surveillance et de renouvellement sera réalisé par un rapporteur le cas échéant (cf. §III.2.3).

Ce comité réunit ses membres en séance plénière ou en distanciel (ex. réunion Teams) au moins une fois par an et dès que nécessaire sur sollicitation du comité lui-même ou de SGS ICS.

III.1.3 RESPONSABILITE DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

III.1.3.1 Responsabilité

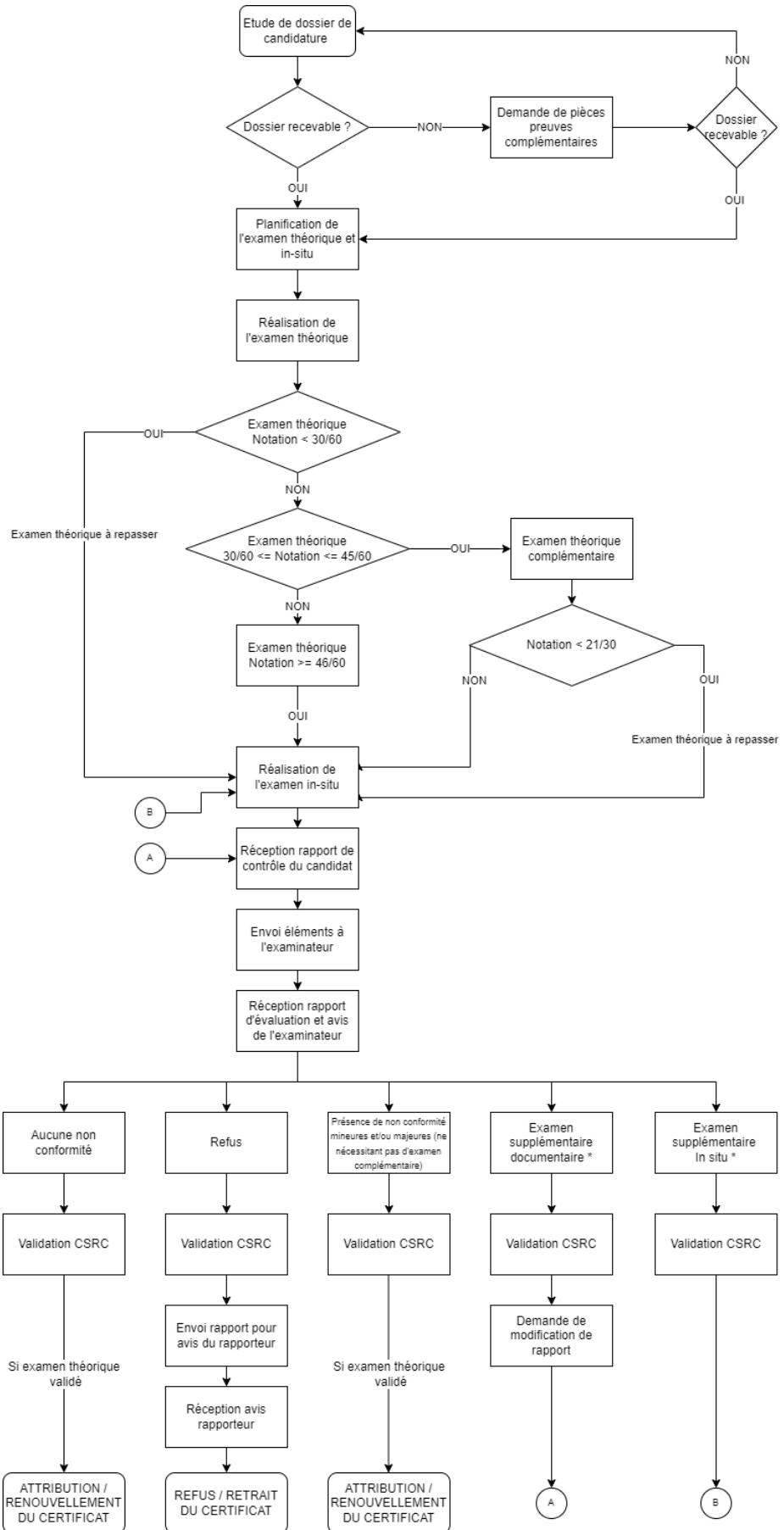
Au terme de la norme ISO/CEI 17024, la certification de personnes est une action par laquelle une tierce partie démontre qu'une personne répond aux exigences de compétences spécifiées dans un référentiel ou tout autre document réglementaire ou normatif.

Dans ce contexte, l'obligation de SGS ICS est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

Le PROFESSIONNEL s'engage à effectuer la veille réglementaire et adapter ses outils et méthodes de contrôle de façon à se conformer aux exigences modifiées.

Le PROFESSIONNEL s'assure de n'inscrire aux examens que les CANDIDATS formés et habilités au métier de contrôleur technique dans les installations d'ascenseurs. SGS ICS ne pourra pas être tenu responsable d'un incident survenu sur les lieux d'examens du fait d'une négligence du CANDIDAT.

III.2 ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION



III.2.1 ETUDE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé de :

- une lettre de demande de certification et d'engagement du professionnel à respecter le référentiel et les modalités de fonctionnement de cette certification,
- une déclaration sur l'honneur de respect des exigences et de la déontologie signée par le candidat (personne physique) et la personne morale,
- une fiche de renseignements administratifs sur le candidat et son entreprise comprenant entre autres en annexe la preuve de son existence en tant qu'entité juridique,
- un curriculum vitae et des photocopies des certificats de travail ou autres justificatifs prouvant l'expérience professionnelle du candidat selon les exigences prévues à l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2005 ou R-125-2-5 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs
- le contrat de certification de personnes signé par le candidat et son entreprise.

Les éléments documentaires fournis dans le dossier de candidature permettent d'attester :

- de la déontologie du candidat,
- de ses connaissances et de son expérience professionnelle.

SGS ICS évalue la demande du candidat, qui peut être jugée :

- recevable
- non recevable en l'état et demande de preuves documentaires complémentaires
- non recevable

Le Responsable Technique valide systématiquement la recevabilité des nouveaux candidats.

Le résultat de l'évaluation de la demande du candidat est enregistré.

Le processus de certification est initié uniquement lorsque le dossier de candidature a été jugé recevable.

III.2.2 L'EVALUATION : EXAMEN THEORIQUE ET EXAMEN IN SITU

L'évaluation initiale du professionnel comprend un examen théorique écrit et un examen pratique (examen in situ) comprenant une mise en situation.

Les dispositifs d'examen théorique et pratique (questions, contenu des examens, documents...) sont élaborés dans le cadre défini aux paragraphes III.2.2.1 et III.2.2.2 et validés par un référent ou plusieurs référents techniques experts dans le secteur. L'évolution du dispositif, notamment en cas d'évolution de la réglementation ou à la suite de remontées des examinateurs, est initiée par SGS ICS et réalisé et validé par les référents techniques.

La durée et la nature de l'examen in situ permettent d'évaluer que la personne satisfait les exigences des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2005 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.

La durée de l'évaluation comprenant l'examen théorique et l'examen in situ est fixée à une journée.

Le lieu de réalisation du contrôle technique est choisi par l'examinateur sur la base de la liste d'ascenseurs tenue à jour par SGS ICS (LAASC01).

Les critères d'éligibilité d'un ascenseur pour intégrer la liste LAASC01 sont mentionnés sur cette dernière.

La mise en œuvre du contrôle technique par le candidat donnera lieu à un rapport, matérialisant les contrôles effectués. Ce rapport de contrôle sera joint au compte rendu d'évaluation de l'examinateur.

Ce contrôle technique et le rapport émis ne pourront, en aucun cas, être considérés comme répondant à l'exécution d'un contrôle quinquennal.

III.2.2.1 Examen théorique

L'examen théorique permet de valider :

- les connaissances générales du candidat relatives à la réglementation, la normalisation et les autres principes généraux liés à l'activité
- les connaissances techniques relatives aux appareillages, aux procédures de contrôle, aux codes et spécifications.

Lors de cet examen théorique, un questionnaire à choix multiples (QCM) est distribué par l'examinateur au candidat. Le candidat a accès pendant l'examen à toute documentation qu'il juge nécessaire.

En fin d'examen, le candidat remet à l'examinateur son questionnaire rempli et signé.

Ce questionnaire permet d'évaluer :

- la connaissance des procédés, produits et équipements dans le domaine des ascenseurs,
- la connaissance des prescriptions qui régissent la prévention des risques liés aux ascenseurs,
- la capacité à procéder au repérage sur plan.

Il est constitué de 30 questions regroupées par thème. La valeur de chaque question est pondérée de 1 à 3 en fonction de son impact sur la sécurité. La notation maximale pouvant être obtenue est de 60. La somme des notes pondérées obtenues constitue la notation de l'examen.

Ce questionnaire est complété ou revu de façon annuelle en fonction de l'évolution réglementaire (si nécessaire), ou dans son fond (contenu, type de questions posées, niveau cognitif des questions, nombre de questions, durée de l'examen, méthode d'élaboration de la notation) afin de maintenir l'équité, la validité, la fiabilité et la confidentialité de chaque examen et de corriger toutes les lacunes identifiées. Une méthode de comparabilité est définie au chapitre VIII.

Ce questionnaire constitue une partie du rapport d'audit émis par l'examinateur à la fin de l'évaluation.

Notation de l'examen

- Le candidat obtient une note supérieure ou égale à 46 : il a les connaissances théoriques générales ou techniques suffisantes ; L'examen théorique est validé.
- Le candidat obtient une note comprise entre 30 et 45 ou égale à 30 ou 45 : un examen théorique complémentaire est nécessaire pour s'assurer que le candidat a les connaissances théoriques générales et techniques suffisantes. Le questionnaire de l'examen théorique complémentaire est constitué de 10 questions de coefficient 3. Le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 21 pour que son examen théorique soit validé. En deçà, le candidat devra repasser cet examen théorique.
- Le candidat obtient une note strictement inférieure à 30 : il n'a pas les connaissances théoriques générales ou techniques suffisantes ; le candidat devra repasser cet examen théorique.

III.2.2.2 Examen in situ :

L'examen in situ consiste en l'observation par l'examinateur de la réalisation du contrôle technique d'un ascenseur par le candidat à la certification. Lors de cette observation, l'examinateur valide une liste de points de contrôles conforme à l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs. Pour réaliser son contrôle technique, le candidat doit se munir de l'ensemble de l'outillage, des appareils de mesures et des documents de contrôle qu'il juge nécessaires. Cette observation peut être complétée si nécessaire par un entretien mené par l'examinateur.

La présence et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) fait l'objet d'un point de contrôle spécifique par l'examinateur. L'absence ou la non-utilisation des EPI pour l'examen pratique peut entraîner l'arrêt immédiat de l'examen. Un examen complémentaire in situ devra être réalisé.

Cette consigne est également rappelée au candidat sur sa convocation à l'examen.

Le rapport final de contrôle est envoyé par le candidat à l'examinateur **sous 2 jours ouvrés**. Le rapport final est évalué par l'examinateur.

L'examinateur consigne les résultats de son évaluation (Ecart/observation/ entretien).

L'examinateur transmet à SGS ICS son rapport d'évaluation. En conclusion du rapport d'évaluation, l'examinateur émet un avis :

- réussite à l'examen in situ
- examen complémentaire documentaire

- examen complémentaire in situ
- refus de certification et justification

Les modalités pour la délivrance de la certification sont définies dans le document CAASC01.

Un examen documentaire complémentaire peut être décidé si les écarts détectés relatifs à la rédaction du rapport émis par le candidat à l'issue de la réalisation du contrôle technique ne permettent pas l'attribution immédiate de la certification.

Le candidat a 10 jours ouvrés à réception de la notification de la décision pour adresser à l'examinateur son nouveau rapport de contrôle et les justifications des modifications apportées. L'examinateur émet alors un nouvel avis.

III.2.3 CONSULTATION DU RAPPORTEUR

Un rapporteur n'est jamais chargé d'examiner le dossier de certification d'une personne de son groupe ou d'une société dans laquelle lui-même ou son groupe aurait effectué une prestation d'audit ou de conseil depuis moins de deux ans.

➤ Transmission des dossiers d'évaluation et examen des dossiers

Un rapporteur est sollicité uniquement dans les cas suivants :

- A la demande de l'examinateur
- Dans le cas où l'avis de l'examinateur est :
 - Refus de certification suite à l'examen pratique
 - Suspension de certification suite à un examen,
 - Retrait de certification suite à un examen,

Aucun rapporteur n'est sollicité suite à un refus à l'examen théorique.

Les suspensions et retraits survenant pour tout autre raison que le résultat de l'examen (pour cessation d'activité, de refus d'audit, de non-paiement d'une facture etc.) ne font pas l'objet d'un envoi d'un dossier au rapporteur.

SGS ICS adresse au rapporteur un dossier constitué :

- du rapport du candidat
- du compte-rendu d'évaluation de l'examen (CAASC01, CAASC02, CAASC03 et CAASC04)
- du tableau récapitulatif des écarts
- de la fiche Avis du rapporteur

Si nécessaire, le rapporteur peut contacter l'examinateur pour des précisions supplémentaires. Il peut remettre en question les conclusions et la proposition de l'examinateur et décider de re-quantifier un ou plusieurs écarts. Il rapporte par écrit ses conclusions.

- Si le rapporteur est en accord avec l'avis de l'examinateur, la décision de SGS correspond à l'avis de l'examinateur.
- Si le rapporteur et l'examinateur sont en désaccord, un deuxième rapporteur est désigné pour assister le premier et ensemble trouvent un accord. La décision de SGS correspond à l'avis des deux rapporteurs.

III.2.4 DECISION DE CERTIFICATION

Les décisions de certification peuvent être :

- délivrance de la certification de personnes
- examen complémentaire documentaire
- examen complémentaire in situ
- refus de certification et justification

La décision en matière de certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de 3 mois après la fin de son évaluation.

En cas de refus de certification, le candidat est informé qu'il devra déposer un nouveau dossier de candidature.

Deux examens complémentaires in situ consécutifs peuvent être décidés sous une période de six mois sans que le candidat perde le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique.

Le refus du certificat qui fait suite à un (ou des) examen(s) In Situ doit être validé par un rapporteur.

III.2.5 DELIVRANCE DU CERTIFICAT

Le certificat de compétence est délivré par SGS ICS pour une période de 5 ans. Le certificat de compétence est strictement individuel.

Pendant cette période de 5 ans, SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque collective de certification de personnes, dans le respect du règlement d'usage de la marque qui est fourni avec l'envoi du certificat. Les règles de communication à respecter lui sont rappelées.

Le PROFESSIONNEL est inscrit dans la liste des bénéficiaires de la certification de personnes tenue à jour par SGS ICS et disponible sur demande.

III.2.6 REGLES DE COMMUNICATION ET TRAITEMENT DE L'EMPLOI ABUSIF DU CERTIFICAT ET DE LA MARQUE DE CONFORMITE DE CERTIFICATION DE PERSONNES

Le document définissant les règles de l'emploi des certificats et/ ou la marque de conformité est « le règlement de la marque collective de certification de personnes ».

Les cas d'emploi abusif se répartissent en quatre catégories :

- le certifié utilise ou fait référence à la certification, au certificat ou à la marque de certification pour une autre activité que celle faisant l'objet de l'évaluation des compétences,
- l'entité, qui utilise les services du certifié, mentionne sa certification en se présentant comme certifiée ou en le laissant penser ou utilise la marque de conformité,
- le certifié exclu ou suspendu de sa certification continue de faire référence à son certificat et / ou utilise la marque de conformité; l'entité, qui utilise les services du certifié exclu ou suspendu, continue de mentionner sa certification,
- un non certifié, ou l'entité qui utilise ses services, fait référence à un certificat ou à la marque de conformité.

Dès que l'emploi abusif est avéré, le certifié en est informé par écrit par SGS ICS.

Le certifié doit déclarer par courrier qu'il a mis fin à la pratique abusive.

L'utilisation abusive par le certifié de la marque de conformité et/ou du certificat peut entraîner la mise en œuvre d'une sanction.

Dans le cas d'un contentieux persistant, SGS-ICS se réserve la possibilité d'un recours juridique (notamment par le déclenchement d'un référendum).

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE

Une évaluation de surveillance est menée par SGS ICS entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année de validité de la certification.

Cette évaluation consiste en un examen documentaire afin de vérifier que la personne certifiée :

- démontre qu'elle se tient à jour des évolutions techniques et réglementaires ou normatives dans le domaine concerné,
- démontre qu'elle exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Cette démonstration doit comprendre la production de rapports constituant la matérialisation des contrôles effectués établis conformément aux conditions de sa certification et en application de la réglementation en vigueur (la liste exhaustive des contrôles réalisés sera fournie à SGS ICS, les rapports seront choisis au hasard par l'organisme certificateur dans cette liste),
- produit la totalité des réclamations formulées relativement à l'activité pour l'exercice de laquelle ses compétences ont été certifiées,
- apporte la preuve, par la fourniture de ses supports de communication, qu'elle utilise la marque de certification conformément aux règles d'utilisation de la marque de SGS ICS qui lui ont été fournies.

Si lors de l'examen des rapports échantillonés, une non-conformité est détectée sur un point listé ci-dessus, une non-conformité critique sera notifiée au candidat.

En cas de non-conformité critique, le certificat ne pourra pas être maintenu en l'état et un examen complémentaire devra être réalisé permettant d'attester de la correction de la ou des non-conformité(s) critique(s).

L'examinateur consigne les résultats de son évaluation documentaire dans un rapport d'évaluation et le transmet à SGS ICS.

La quantification des écarts suite à l'évaluation de surveillance ainsi que les modalités que doivent suivre l'examinateur pour donner son avis sont mentionnés dans le document CAASC04.

En conclusion du rapport d'évaluation, l'examinateur émet un avis selon les décisions suivantes :

- **Maintien de la certification** de personnes
- **Demande de preuves documentaires complémentaires**

Dans ce cas, le certifié doit fournir 50% de la demande initiale en nombre de rapports dans un délai **de 7 jours**.

Dans le cas où il aura fait moins de 5 rapports initialement et que le nombre de rapports initiaux ont été transmis dans leur intégralité au début de l'opération de surveillance, le candidat disposera d'un délai de 2 mois pour fournir un nouveau rapport (réalisation d'un nouveau diagnostic). Ses écarts lui seront transmis pour lui permettre de corriger ses erreurs.

- A la suite de cette nouvelle évaluation, les décisions suivantes sont possibles :
 - ✓ Maintien de la certification
 - ✓ Examen complémentaire documentaire
 - ✓ Examen In Situ (après 2 examens documentaires)
 - ✓

- Retrait de la certification de personnes

Le retrait du certificat ne peut faire suite qu'après deux examens documentaires insatisfaisants et après un examen In Situ insatisfaisant.

Il doit être validé par un rapporteur (sur argumentaire de l'examinateur).

Remarque : lorsque les examens documentaires font l'objet de non-conformités critiques, le certificat est suspendu en attendant la remise en conformité.

L'évolution du dispositif, notamment en cas d'évolution de la réglementation où à la suite de remontées des examinateurs, est initiée par SGS ICS.

CAS PARTICULIER

SGS ICS peut également décider d'un examen pratique supplémentaire :

- si une défaillance ou une interruption notable (absence de réalisation d'état, de constat ou de diagnostic dans les activités concernées par sa certification pendant une période continue d'un an), sauf cas de force majeure, est intervenue dans l'activité du certifié
- si une réclamation, dont l'objet s'est avéré justifié, a été portée à la connaissance de SGS ICS

CHAPITRE V : MODIFICATION DE STRUCTURE

En cas de modification portant sur la teneur du certificat attribué, la date d'échéance du certificat reste la même, sauf si l'étendue de l'opération justifie un renouvellement de la certification.

Tout candidat à la certification de personnes s'engage sur l'honneur dans sa lettre de demande de certification à informer SGS ICS de tout changement significatif pouvant avoir une influence majeure sur la teneur de sa certification.

Lorsqu'un certifié informe SGS ICS d'un changement, cette information doit être formulée par écrit.

SGS ICS examine cette modification, et en fonction de sa nature, met en œuvre l'une des actions ci-dessous :

- * **Si la portée de la modification ne risque pas de remettre en cause la validité du certificat,** SGS ICS prend note de cette modification en l'inscrivant, de façon manuscrite, dans le dossier de renseignements initial, puis envoie un courrier au certifié l'informant de la bonne prise en compte de cette modification, et de la continuité du plan de contrôle ; cette information sur la modification sera transmise à l'examinateur pour la réalisation de la surveillance.
- * **Si la portée de la modification risque de remettre en cause la validité du certificat,** SGS ICS donne son avis et le soumet à 1 rapporteur du comité de certification de personnes pour avis :
 - continuation normale du plan de surveillance,
 - réalisation d'une évaluation complémentaire in situ,
 - réalisation d'une nouvelle évaluation initiale.

La décision de SGS ICS est ensuite notifiée au certifié puis mise en œuvre.

CHAPITRE VI : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est constitué de deux phases :

- Surveillance (identique à la phase Surveillance de mi-parcours)
- Examens théoriques et in situ (identique à la phase Initiale)

A minima trois mois avant la date de renouvellement de la certification, SGS ICS se rapproche du certifié pour réaliser l'évaluation de surveillance.

Parallèlement, à l'issue de la période de validité, SGS ICS planifie les examens théoriques et in situ avec le certifié (l'ensemble du processus d'évaluation initiale est mis en œuvre).

Les modalités de renouvellement sont en tout point, identiques aux phases Initiale et de Surveillance.

CHAPITRE VII : SECURITE

VII.1 SECURITE DEROULEMENT D'EXAMEN

VII.1.1 Condition de déroulement d'examen théorique

L'examen théorique doit se tenir dans un espace rassemblant les conditions nécessaires au bon déroulement d'un examen : salle close, éclairage suffisant, bruit n'empêchant pas la concentration du candidat.

Aucun matériel spécifique n'est requis.

Avant de commencer l'examen, l'examinateur s'assure de l'identité du candidat.

Pendant toute la durée de l'examen théorique, l'examinateur est présent afin de s'assurer que le candidat ne prend pas part à des pratiques frauduleuses.

Le candidat n'est pas autorisé à faire usage d'un téléphone. Toute connexion à Internet est interdite (ordinateur ou tout autre matériel accepté sans connexion Internet et/ou wifi).

Le candidat n'est pas autorisé à conserver une copie du questionnaire.

VII.1.2 Sécurité physique des personnes

La confirmation de date de l'examen stipule que le candidat doit se munir des EPI appropriés à l'examen in situ (casque ou casquette de sécurité, chaussures de sécurité antidérapantes, harnais de sécurité avec longe, gants anti-coupure, gants adaptés au risque électrique basse tension, paire de lunettes adaptée au risque électrique basse tension).

L'ordre de mission stipule que l'examinateur doit se munir des EPI appropriés à l'examen in situ (casque ou casquette de sécurité, chaussures de sécurité antidérapantes, harnais de sécurité avec longe, gants anti-coupure, gants adaptés au risque électrique basse tension, paire de lunettes adaptée au risque électrique basse tension).

Lors du déroulé de l'examen in situ, à tout moment, l'examinateur a la responsabilité d'interrompre l'examen en cas de danger.

VII.2 SECURITE DU MATERIEL D'EXAMEN

VII.2.1 Examen théorique

Lieu d'examen : Arcueil

L'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement et à la correction de l'examen théorique est à disposition sur le serveur informatique de SGS ICS et en version papier en ce qui concerne les plans d'ascenseurs (3 exemplaires sont à disposition afin de limiter l'usure prématuée de ce document d'examen).

Lieu d'examen : Marseille

L'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement et à la correction de l'examen théorique est envoyé à l'examinateur par courriel.

Après chaque examen théorique, l'examinateur scanne le résultat d'examen (QCM complété par le candidat et noté par l'examinateur) et l'envoi par courriel à SGS ICS.

L'examinateur ne conserve aucun résultat d'examen (QCM complété par le candidat et noté par l'examinateur), ce dernier est systématiquement détruit.

Un bon de destruction mentionnant le QCM sera transmis à SGS.

VII.2.2 Examen in situ

L'examinateur choisit un lieu d'examen parmi la liste LAASC01 et s'assure de sa disponibilité et du bon fonctionnement avant l'examen (ordre de mission).

CHAPITRE VIII : METHODE DE COMPARABILITE DES RESULTATS D'EXAMEN

VIII.1 METHODE DE COMPARABILITE DES RESULTATS DES QCM (EXAMEN THEORIQUE)

Les QCM ayant été construits et basés sur la réglementation, la méthode de comparabilité ne pourra donc pas faire apparaître des niveaux de complexité différents.

L'analyse des résultats des examens théoriques pourra uniquement mettre en lumière une possible problématique de formulation des questions ou sémantique employée.

Les examinateurs et le référent technique peuvent à tout instant remonter à SGS ICS, une problématique d'interprétation d'une question. Dans ce cas, une proposition de reformulation est faite au comité pour validation.

De plus, une comparaison des résultats est effectuée chaque année.

Tous les résultats des QCM sont analysés de la manière suivante :

- Nombre de candidats en examen complémentaire par QCM
- Nombre de candidats refusés par QCM

Ces 2 nombres sont ensuite comparés au nombre total de candidats ayant passés un examen théorique et ceci par QCM.

Ces résultats sont présentés au comité pour avis. Des actions peuvent être décidées à l'issue de l'analyse.

VIII.2 METHODE DE COMPARABILITE DES RESULTATS DES EXAMENS IN SITU ET DE SURVEILLANCE

Pour les examens In Situ (réalisation du contrôle sur ascenseur + analyse du rapport suite à ce contrôle) et les examens de Surveillance (analyse documentaire des rapports de Contrôle Techniques quinquennaux), nous effectuons une analyse comparative des résultats en tenant compte des critères suivants :

- Taux de réussite des candidats pour chaque phase d'examen
- Taux de recours / réclamation candidat
- Taux de Satisfaction du candidat

L'analyse sera ventilée par examinateur.

Ces résultats sont présentés au comité pour avis. Des actions peuvent être décidées à l'issue de l'analyse.

CHAPITRE IX : SANCTIONS

Une sanction peut être prononcée à l'égard du certifié selon les situations spécifiées.

Cette sanction peut être de deux natures :

- suspension temporaire du certificat (mais ne peut excéder 6 mois)
- retrait définitif.

Seront un critère de suspension :

- à la demande du candidat,
- sur l'initiative de SGS ICS en raison ;
 - d'écart constatés par rapport aux spécifications de compétences et de déontologie,
 - de manquements graves aux engagements contractuels,
 - en cas d'évaluation remettant en cause la certification,
 - en cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification ou au mauvais usage du certificat,
 - en cas de non-paiement d'une facture après relance,
 - En cas de non-communication à SGS d'une modification de structure du professionnel,
 - En cas de non-respect de la réglementation,
 - Défaut de réponse demandée à une correspondance de SGS ICS,
 - En cas de refus d'examen prévu au dispositif,

Cette suspension ne peut dépasser 6 mois.

A l'issue de cette période de suspension la certification est retirée.

Pendant la période de suspension, le candidat doit cesser tout communication relative à la certification, supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification et ne peut plus exercer son activité jusqu'au rétablissement du certificat.

Seront un critère de retrait :

- dans les cas d'écart majeur aux spécifications de compétences et de déontologie et conformément au système Qualité de SGS ICS,
- en cas d'insuffisance professionnelle (absence de réalisation de contrôle, d'audit, de diagnostic dans le domaine des ascenseurs pendant une période continue d'un an) ou de cessation d'activité,
- en cas de non communication à SGS ICS d'une modification de structure du candidat ou un défaut de réponse demandée à une correspondance de SGS ICS,
- en cas de refus d'évaluation supplémentaire décidée par SGS ICS,
- en cas de non-paiement des évaluations,
- en cas de non-respect de la réglementation par le candidat,
- en cas d'abandon volontaire du certificat par le candidat pendant la période de validité du certificat.

Les modalités de mise en œuvre sont celles de la procédure SGS ICS "Sanctions".

La notification de suspension ou de retrait précise :

- Les raisons de la suspension ou du retrait,
- Les actions à mettre en œuvre (le cas échéant),
- Les délais

En cas de retrait du certificat, le professionnel devra déposer auprès de SGS ICS un nouveau dossier de candidature.

CHAPITRE X : RECOURS

Le PROFESSIONNEL a le droit d'introduire un recours :

- En cas de désaccord avec les conclusions de l'examen,
- si pour quelque raison que ce soit, il conteste la notification de suspension ou de retrait de son certificat.

La demande de recours n'est pas suspensive de la décision de SGS ICS.

La notification écrite de la demande de recours doit parvenir à SGS ICS dans un délai maximum de 2 mois calendaires à compter de la réception par le PROFESSIONNEL de la notification de non-délivrance, de suspension ou de retrait du certificat.

La demande de recours est analysée par une nouvelle instance de décision et le PROFESSIONNEL informé de la nouvelle décision.

En cas de désaccord, le PROFESSIONNEL a la possibilité d'introduire un deuxième recours. La notification écrite doit parvenir à SGS ICS au plus tard 8 jours calendaires après réception de la notification de la décision du premier recours par le PROFESSIONNEL.

La demande de deuxième recours est analysée par une nouvelle instance de décision et le PROFESSIONNEL informé de la nouvelle décision.

Une fois que la décision concernant le deuxième recours est prise, aucune contre procédure en vue d'amender ou de changer la décision, émanant de l'une ou l'autre des parties en conflit, n'est recevable. Quel que soit la décision consécutive aux recours, aucune procédure ne pourra être engagée contre SGS ICS en vue de remboursement des frais, ou de quelque autre perte occasionnée par la notification de la suspension, de retrait ou de refus d'attribution du certificat.

CHAPITRE XI : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Les certifiés doivent tenir à jour un état des réclamations et avoir défini leurs modalités de traitement.

Envers SGS ICS :

Si le PROFESSIONNEL a une plainte à formuler à l'égard de la conduite des employés ou des sous-traitants de SGS ICS elle peut être rédigée sans délai et adressée à SGS ICS par écrit (courrier ou courriel).

En cas de courrier, le PROFESSIONNEL l'adresse à l'adresse postale de SGS ICS. En cas de courriel, le PROFESSIONNEL peut l'adresser à son gestionnaire de compte.

Dans le cas où une réponse immédiate ne peut être fournie, un accusé réception est envoyé au PROFESSIONNEL.

Le collaborateur en charge du traitement de la réclamation effectue une analyse de la réclamation et propose une solution au réclamant.

Une réponse finale est formalisée par écrit auprès du réclamant.

Envers le PROFESSIONNEL :

Dans le cas où des plaintes à l'encontre du PROFESSIONNEL viendraient à être formulées auprès de SGS ICS, celui-ci se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la plainte le justifie, un examen supplémentaire (cf. §5) peut être diligenté par SGS ICS. Le PROFESSIONNEL certifié s'engage d'ores et déjà à accepter un tel examen aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

Faute de pouvoir procéder à cet examen, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la suspension de la certification puis, le cas échéant à son retrait.

CHAPITRE XII : REVISION DU REFERENTIEL

En cas d'évolution de la réglementation, SGS ICS modifiera le dispositif de certification en conséquence. En tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans, SGS ICS veillera à analyser les possibilités d'évolution du dispositif de certification.

Toute modification du référentiel de certification de personnes sera validée en interne SGS puis in fine par le comité du dispositif particulier. L'ensemble des parties intéressées et des personnes certifiées en sera informé par écrit si besoin.

SGS ICS s'assurera que chaque personne certifiée se conforme aux exigences modifiées dans le délai fixé.

CHAPITRE XIII : TRANSFERT

TRANSFERT DE CERTIFICAT ENTRE ORGANISMES CERTIFICATEURS

En cas de transfert entre organisme certificateur, SGS ICS applique les modalités suivantes :

- Demande à l'organisme de départ, les documents suivants :
 - Dossier de candidature et pièces justificatives,
 - Code de déontologie,
 - Conditions particulières au contrat de certification de personnes,
 - Méthodologie du contrôle technique d'ascenseurs du candidat,
 - Fiche de décision certification (qui permet d'assurer la traçabilité de la recevabilité, de l'évaluation et des décisions de certification initiale, maintien et renouvellement),
 - Copie du certificat en cours de validité.
- Conclusion d'un nouveau contrat avec le candidat et édition d'un nouveau certificat

TRANSFERT DE CERTIFICAT DANS LE CAS D'UN CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

En cas de transfert suite à un changement d'employeur, SGS ICS applique les modalités suivantes :

- Faire une mise à jour administrative du dossier initial.

ANNEXE I : GLOSSAIRE

Ont été utilisées les normes NF EN 81-1 et NF EN 81-2

➤ Définitions génériques

Candidat:

Personne physique présentant une demande de candidature à l'organisme certificateur en vue de l'obtention de la certification de personne selon le référentiel désigné.

Equipements:

Composants de l'installation : cabine, portes cabine, portes palières, moto-réducteur, câbles, guides, armoires de manœuvre et commande, poulies, dispositifs de sécurité, etc

Procédés:

Techniques utilisées : ascenseur électrique, ascenseur hydraulique

Produit:

Ascenseur complet et son périmètre.

Périmètre ascenseur : des portes ou trappes d'accès au local de machine jusqu'à la gaine de circulation de la cabine et du contrepoids y compris la cabine d'ascenseur et les équipements se trouvant à l'intérieur de la gaine et du local. Sont exclus les dispositifs de détection incendie, de ventilation forcée, de refroidissement des locaux, l'amont au tableau d'arrivée de courant.

➤ Définitions techniques

Amortisseur:

Organe constituant une butée déformable en fin de course, et comportant un système de freinage par fluide ou ressort (ou autre dispositif analogue).

Ascenseur à adhérence:

Ascenseur dont les câbles de traction sont entraînés par adhérence dans les gorges de la poulie motrice de la machine.

Ascenseur à treuil attelé:

Ascenseur à suspension par chaînes ou dont les câbles sont entraînés autrement que par adhérence.

Ascenseur de charge:

Ascenseur principalement destiné au transport de charges qui sont généralement accompagnées par des personnes.

Ascenseur hydraulique:

Ascenseur pour lequel l'énergie nécessaire au levage de la charge est transmise par une pompe à entraînement électrique qui transmet un fluide hydraulique à un vérin agissant directement ou indirectement sur la cabine (plusieurs moteurs, pompes et/ou vérins peuvent être utilisés).

Cabine:

Organe de l'ascenseur, destiné à recevoir les personnes et/ou les charges à transporter.

Câble pendentif:

Câble électrique souple entre la cabine et un point fixe.

Câble de sécurité:

Câble auxiliaire attaché à la cabine et au contrepoids ou à la masse d'équilibrage, destiné à déclencher un parachute en cas de rupture de suspension.

Chaîne électrique des sécurités:

L'ensemble des dispositifs électriques de sécurité connectés en série.

Électriques de sécurité connectés en série. charge nominale:

Charge pour laquelle l'appareil a été construit.

Charge nominale:

Charge pour laquelle l'appareil a été construit.

Charge de rupture minimale d'un câble :

Produit du carré du diamètre nominal du câble (en millimètres carrés) par la résistance nominale à la traction des fils (en newtons par millimètre carré) et par un coefficient propre au type de construction du câble.

Clapet de non retour:

Soupe permettant le passage du fluide dans un sens seulement.

Clapet freineur:

Soupe qui permet le libre passage du fluide dans un sens et en restreint le débit dans l'autre sens.

Contrepoids:

Masse qui assure l'adhérence.

Cuvette:

Partie de la gaine située en contrebas du niveau d'arrêt inférieur desservi par la cabine.

Dispositif à taquet:

Dispositif mécanique destiné à arrêter le mouvement involontaire de la cabine en descente et à la maintenir à l'arrêt sur des supports fixes.

Dispositif de blocage:

Dispositif mécanique qui, lorsqu'il est actionné, arrête la cabine en descente et le maintien à l'arrêt en n'importe quel endroit de la course, pour limiter la dérive.

Etrier:

Ossature métallique portant la cabine, le contrepoids ou la masse d'équilibrage, attelée aux organes de suspension. Cette ossature peut faire partie intégrante de la cabine elle-même.

Gaine:

Volume dans lequel se déplacent la cabine, le contrepoids ou la masse d'équilibrage, le cas échéant. Ce volume est habituellement délimité par le fond de la cuvette, les parois et le plafond de la gaine.

Garde-pieds:

Partie verticale lisse à l'aplomb du bord d'un seuil de palier ou de cabine et au-dessous de celui-ci.

Guides:

Organes rigides assurant le guidage de la cabine, du contrepoids ou de la masse d'équilibrage.

Isonivelage:

Opération permettant, après l'arrêt, une remise à niveau de la cabine au cours des opérations de chargement et de décharge, au besoin par corrections successives.

Limiteur de vitesse:

Organe qui, au-delà d'une vitesse de réglage pré-déterminée, commande l'arrêt de la machine et, si nécessaire, provoque la prise du parachute.

Limiteur de pression:

Dispositif qui limite la pression, à une valeur pré-déterminée, par échappement du fluide.

Local de machines:

Local où se trouve(nt) la(les) machine(s) et/ou son(leurs) appareillage(s).

Local de poulies:

Local ne comportant pas de machine, où se trouvent des poulies et où peuvent se trouver éventuellement le(s) limiteur(s) de vitesse et l'appareillage électrique.

Machine:

Ensemble des organes moteurs assurant le mouvement et l'arrêt de l'ascenseur.

Masse d'équilibrage :

Masse qui réduit l'énergie consommée, par équilibrage de tout ou partie de la masse de la cabine.

Nivelage :

Opération qui permet d'améliorer la précision de l'arrêt de la cabine au niveau des paliers.

Parachute:

Organe mécanique destiné à arrêter et maintenir à l'arrêt la cabine, le contrepoids ou la masse d'équilibrage sur ses guides en cas de survitesse ou de rupture des organes de suspension.

Parachute à prise amortie :

Parachute dont la prise s'effectue par freinage sur les guides et pour lequel des dispositions ont été prises afin de limiter la réaction sur la cabine, le contrepoids ou la masse d'équilibrage à une valeur admissible.

Parachute à prise instantanée:

Parachute dont la prise sur les guides s'effectue par blocage quasi immédiat.

Parachute à prise instantanée avec effet amorti:

Parachute dont la prise sur les guides s'effectue par blocage quasi immédiat mais tel que la réaction sur la cabine, le contrepoids ou la masse d'équilibrage soit limitée par l'intervention d'un système d'amortissement.

Passager :

Personne transportée dans la cabine de l'ascenseur.

Pression à pleine charge:

Pression statique sur la canalisation raccordée directement au vérin, la cabine avec la charge nominale étant en stationnement au plus haut niveau desservi.

Réducteur de débit:

Soupape dans laquelle les orifices d'entrée et de sortie sont mis en communication par un ajutage.

Robinet d'isolement:

Dispositif manuel à deux orifices qui peut laisser passer ou arrêter l'écoulement d'un fluide dans les deux sens.

Soupape de descente:

Soupape commandée électriquement, placée dans un circuit hydraulique contrôlant la descente de la cabine.

Souape de rupture:

Souape destinée à se fermer automatiquement lorsque la chute de pression dans la souape, causée par une augmentation du débit dans un sens prédéterminé d'écoulement du fluide, excède une valeur prédéterminée.

Système électrique anti-dérive :

Combinaison de précautions contre les dangers de la dérive.

Usager:

Personne utilisant les services d'une installation d'ascenseur.

Verre feuilleté:

Assemblage constitué de deux (ou plus) feuilles de verre, jointes entre elles par un film plastique.

Vérin:

Assemblage d'un cylindre et d'un piston constituant un ensemble hydraulique moteur.

Vérin à simple effet:

Vérin dans lequel un déplacement est effectué dans un sens par l'action du fluide et dans l'autre sens par l'action de la pesanteur.

Vitesse nominale:

Vitesse v, en mètres par seconde, de la cabine pour laquelle l'appareil a été construit.

Zone de déverrouillage:

Zone, de part et d'autre du niveau d'arrêt, dans laquelle doit se trouver le plancher de la cabine pour que la porte de ce niveau puisse être déverrouillée.